



Déménagement de mon ex avec les enfants

Par Max9

Bonjour

L'ex concubine de mon fils à déménagée avec les enfants dont elle a la garde à 350 km de son domicile.

Elle ne lui a fourni qu'une adresse poste restante pour la joindre mais refuse de lui fournir l'adresse où ses enfants sont domiciliés de droit avec elle.

il a l'autorité parentale et le droit de visite et d'hébergement. Mais pour toute adresse pour récupérer les enfants c'est la gare de la ville où elle habite.

Pouvez vous m'informer si cela est légale.

Avec mes remerciements

Par kang74

Bonjour

Le jugement tient il compte de ce déménagement ?

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11389]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11389
[/url]

Article 373-2

Modifié par LOI n°2024-233 du 18 mars 2024 - art. 6

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

A cette fin, à titre exceptionnel, à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le présent alinéa ne s'applique pas au parent bénéficiaire d'une autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence prévue au 6° bis de l'article 515-11 si l'ordonnance de protection a été requise à l'encontre de l'autre parent.

Article 227-6

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 50

Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement, d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention prévue à l'article 229-1 du code civil, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Par Max9

Merci de vos réponses

Mon fils à été prévenu le 19/12/2024 par son ex qu'elle déménageait le 20 /12/2024.En réalité elle a déménagée le 24. Cela n'a pas laissé le temps à mon fils d'engager des démarches auprès du Jaf. Mon fils pris un avocat qui à demandé au Jaf qu'il ai la garde exclusif de ses enfants. Mais actuellement il est à la recherche d'un logement et a des horaires de travail décalées. Il craint malheureusement que le Jaf ne soit pas favorable à la demande.

Par kang74

Il faut trouver un mode de garde effectivement.
Et voir Aussi ce qu'en pensent les enfants suivant leur âge .
La situation peut être favorable à votre fils et dans les cas il faut faire changer le jugement.
Demander la prise en charge des trajets ou toutes les vacances à titre accessoire .
Et bien saisir le bon tribunal.
Enfin elle doit lui donner son adresse dans tous les cas .
Elle a dit qu'elle déménageait le 20 donc elle est en infraction.